



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Fiche déclaration de la qualité culturelle des associations « loi 1905 »

Secrétariat Général
Bureau de la Modernisation et des Missions Transversales
Affaire suivie par pref-associations@seine-et-marne.gouv.fr

1- Le cadre juridique

Cette fiche technique présente la nouvelle procédure de déclaration de la qualité culturelle d'une association auprès du préfet de Seine-et-Marne, à renouveler tous les cinq ans, prévue à l'article 19-1 du 9 décembre 1905 créé par la loi du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République.

2- Qui est concerné ?

Est concernée toute association constituée conformément aux articles 18 et 19 de la loi de 1905, c'est-à-dire ayant pour objet exclusif l'exercice public d'un culte, ne portant pas atteinte à l'ordre public et respectant ses obligations statutaires et légales (tenue d'une assemblée générale annuelle, indication dans les statuts de la circonscription religieuse, clause de décision collégiale dite « anti-putsch »¹) et les obligations comptables prévues par la loi du 9 décembre 1905 (tenue de comptes annuels², déclaration de financements provenant de l'étranger³...).

Cette déclaration n'est nécessaire que pour une association qui souhaite bénéficier des avantages propres aux associations culturelles, dites « 1905 », ou continuer à en bénéficier, comme la possibilité d'émettre des reçus fiscaux au bénéfice des donateurs.

3- Quel calendrier ?

– Toute association culturelle constituée à compter du 26 août 2021 doit, pour bénéficier des avantages, avoir déclaré sa qualité culturelle.

– Toute association culturelle créée avant le 26 août 2021 et ne bénéficiant pas d'un rescrit ou d'une décision de non-opposition à libéralité en cours de validité doit, au plus tard le 30 juin 2023, mettre en conformité ses statuts (clause dite « anti-putsch » et indication de la circonscription religieuse⁴) et déclarer sa qualité culturelle pour pouvoir continuer à bénéficier des avantages accordés à cette catégorie d'associations.

– Les associations bénéficiant d'un rescrit ou d'une décision de non-opposition à une libéralité valable au-delà du 30 juin 2023 devront mettre leurs statuts en conformité et déclarer leur qualité culturelle avant l'expiration de leur rescrit ou décision de non-opposition pour continuer à bénéficier des avantages.

En revanche, l'obligation de déclaration des financements reçus directement ou indirectement de l'étranger s'applique à tous les financements reçus à compter du 25 avril 2022 (date d'entrée en vigueur du décret d'application du 22 avril 2022).

¹ Alinéa 4 de l'article 19 de la loi du 9 décembre 1905

² Article 21 de la loi du 9 décembre 1905

³ Article 19-3 de la loi du 9 décembre 1905 et article 910-1 du Code civil

⁴ Article 19 de la loi du 9 décembre 1905

4- Quels sont les avantages ?

- **Capacité à recevoir des libéralités** : donations et legs (articles 19-2 de la loi de 1905 et 910 du Code civil) ;
- **Capacité à percevoir des dons ouvrant droit à avantage fiscal pour financer le culte** (articles 200 et 238 bis du Code général des impôts) ;
- Possibilité de faire **garantir par une commune ou un département un emprunt contracté pour financer la construction d'édifices répondant à des besoins collectifs à caractère religieux** (articles L.2252-4 et L.3231-5 du Code général des collectivités territoriales) ;
- Possibilité de **faire financer par une personne publique des réparations des édifices du culte ainsi que des travaux d'accessibilité** (article 19-2 de la loi de 1905) ;
- Possibilité de bénéficier d'**un bail emphytéotique administratif à objet culturel**. La mise à disposition est d'une durée maximale de 99 ans, le bien – construit et entretenu à la charge de l'association culturelle – revenant à la collectivité à l'échéance (article L.1311-2 du Code général des collectivités territoriales) ;
- Possibilité de **posséder et d'administrer des immeubles acquis à titre gratuit avec plafonnement des ressources issues de ces immeubles à 50 % du montant des ressources annuelles totales de l'association** (article 19-2 de la loi de 1905) ;
- **Exonération de la taxe foncière sur les propriétés bâties pour le lieu de culte**, y compris pour les dépendances immédiates et nécessaires (article 1382 4° du Code général des impôts) ;
- **Exonération des droits de mutation à titre gratuit** (article 795 10° du Code général des impôts) ;
- **Possibilité de se constituer sous forme d'union d'associations culturelles** (article 20 de la loi de 1905) qui bénéficient des mêmes avantages.

5- Quelles sont les obligations ?

- Tenir au moins **une AG annuelle** ;
- Tenir des **comptes annuels normés** comprenant **un état séparé des financements étrangers à compter du 1^{er} janvier 2023** ;
- Tenir la **liste des lieux de culte et la communiquer avant le 1^{er} janvier 2023** ;
- Déclarer les **financements étrangers** et la cession d'un lieu de culte à l'étranger.(voir fiche transparence financière en pièce jointes)

6- Quelles sont les pièces à joindre au dossier ?

Le dossier, outre les informations relatives à l'association (coordonnées de l'association et de ses dirigeants), doit contenir les documents suivants – énumérés à l'article 32-1 du décret de 1906 :

1° **Les statuts de l'association** ;

2° **Les noms, prénom-s, profession, domicile et nationalité de ceux qui, à un titre quelconque, sont chargés de son administration** ;

3° Le **budget prévisionnel** de l'exercice en cours ;

4° Les **comptes annuels des trois derniers exercices clos** ou, si l'association a été créée depuis moins de trois ans, **les comptes des exercices clos depuis sa date de création** ;

5° **Toute justification tendant à établir que l'association bénéficiaire réunit les conditions requises pour être qualifiée d'association culturelle** mentionnée aux articles 18 et 19 de la loi du 19 décembre 1905 ;

6° **La liste des lieux** dans lesquels elle organise habituellement l'exercice public du culte ;

7° Pour les unions, la liste des associations membres.

8° Attestation du nombre de membres de l'association

7- Quelle est la procédure ?

La déclaration, accompagnée des pièces justificatives, est effectuée au moyen du formulaire de télé-déclaration sur le site Internet :

<https://contacts-demarches.interieur.gouv.fr/associations/declaration-qualite-culturelle/>